



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA REGION CORSE**

Spécial n°49 du 12 octobre 2015

SOMMAIRE

15-0970	modifiant l'arrêté n° 15-0580 du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de Xylella Fastidiosa en Corse
---------	---



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° *15.0970* du 09 octobre 2015
modifiant l'arrêté n°15-0580 du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de
Xylella fastidiosa en Corse

*Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-3 à L. 251-20 et D. 251-1 à R. 251-41 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté n°15-0580 du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* en Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 15-0580 du 30 avril 2015 susvisé relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* en Corse est ainsi modifié :

Dans le premier alinéa, les mots : « dont la liste figure en annexe » sont supprimés.

Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

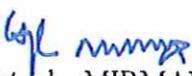
« Au sens du présent arrêté, on entend par végétaux spécifiés tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la liste actualisée sur le site internet de l'État en Corse (www.corse.gouv.fr) dont il a, jusqu'à présent, été confirmé qu'elles étaient sensibles aux isolats européens et non européens de *Xylella fastidiosa* ».

Article 2 – Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 15-0580 du 30 avril 2015 susvisé relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* en Corse les mots : « 96 heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».

Article 4 : Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, le préfet de Haute Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la région de gendarmerie et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **9 OCT. 2015**

Le Préfet de Corse,


Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.